

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 27 janvier 2012

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Modification des installations (stockage de nouveaux produits) et bénéfice de l'antériorité

**SOCIETE** : **KUEHNE & NAGEL**  
**(siège social)** ZAC les Hauts de Férrières  
Parc d'activités du Nid de Grives  
77164 LAFERRIERE-EN-BRIE

**ETABLISSEMENT** : **KUEHNE & NAGEL**  
**CONCERNE** ZAE La Fiée des Lois  
79230 PRAHECQ

**I- PRESENTATION DE L'INSTALLATION**

La société KUEHNE & NAGEL a pour principale activité l'entreposage de produits divers tel que des produits alimentaires ou d'entretien, des produits d'hygiène, du papier ou carton pour la chaîne de distribution SUPER U.

Elle est implantée sur la zone industrielle de PRAHECQ.

L'établissement est soumis à autorisation et est encadré par l'arrêté préfectoral n°4133 datant du 5 janvier 2004 modifié par l'arrêté n°A4706 du 16 janvier 2008 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 1510 (entrepôt d'un volume de 566 350 m<sup>3</sup>), 2230 (stockage de 150 000 l de lait), 2255.2 (stockage de 960 m<sup>3</sup> d'alcools de bouche), 1412.2.b (stockage de 49 tonnes de gaz sous forme de générateurs d'aérosol), 1530.2 (stockage de 5 508 m<sup>3</sup> de bois sous forme de palettes), 2920.2.a (compression d'air et climatisation, puissance installée de 66,3 kW), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques d'une puissance de 400 kW) et 2910 (installation de combustion d'une puissance de 1,85 MW).

## **II- ANALYSE DES DEMANDES**

### **II-1. Bénéfice de l'antériorité**

Le règlement européen CLP est entré en vigueur le 20 janvier 2009, il modifie la classification de l'hypochlorite de sodium (eau de javel). Cette substance est maintenant reconnue comme étant dangereuse pour l'environnement et très toxique pour les organismes aquatiques.

Cette substance était stockée dans l'entrepôt depuis sa création avec une quantité maximale présente de 95 tonnes. Par courrier du 17 novembre 2009, l'exploitant a fait valoir ses droits à l'antériorité au titre de la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées.

Cette demande a été faite dans le délai réglementaire d'un an. Il peut être réservé une suite favorable à cette dernière.

La nomenclature des installations classées évolue régulièrement ainsi la définition de la rubrique 1530 a été revue par le décret du 13 avril 2010 qui introduit notamment la rubrique 1532 pour les stockages de bois. Compte tenu de la quantité de bois stocké, l'installation est dorénavant visée par la rubrique 1530.2 (régime de la déclaration).

La nomenclature a également été revue sur les activités ayant trait aux déchets. La rubrique 2714 a ainsi été introduite : elle vise les installations qui regroupent ou trient des déchets non dangereux issus principalement des emballages. Par courrier du 16 mars 2011, l'exploitant a fait valoir ses droits à l'antériorité sur cette activité en indiquant que la quantité maximale stockée est de 300 m<sup>3</sup>.

Cette demande a également été faite dans le délai réglementaire d'un an. Il peut être réservé une suite favorable à cette dernière.

### **II-2. Modifications des installations**

Par courrier du 20 novembre 2008, l'exploitant a souhaité stocker du charbon de bois (quantité maximale de 490 tonnes) et du terreau (quantité maximale de 2 000 m<sup>3</sup>). Ces deux activités, qui sont pratiquées de manière saisonnière, relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 1520.2 et 2171 respectivement de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 20 avril 2011 complété le 21 décembre 2011, l'exploitant a souhaité mettre en place un stockage de produits inflammables : du combustible (pétrole ou éthanol) pour poêle en bidon de 20 litres ainsi que du liquide lave glace pour automobile en bidons de 5 litres. La quantité stockée, qui sera au maximum de 95 m<sup>3</sup> équivalent et relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1432.2.b, varie là aussi de manière saisonnière mais un stock tampon existe de manière permanente.

Le stockage de liquides inflammables sera centralisé dans la cellule B. Une gestion particulière sera faite pour ces produits pour limiter les risques : ils seront disposés au niveau du sol ou au niveau immédiatement supérieur. Des réaménagements seront faits sur cette cellule. Il s'agit :

- de la mise en place de rétention au pied des racks concernés,
- de rampes d'aspersion sur les 2 faces de la lisse supérieure des zones retenues pour le stockage, ces rampes seront adaptées pour la mise en œuvre d'émulseur de type AFFF (agent formant un film flottant) ce qui nécessite la création d'une cuve de 3,5 m<sup>3</sup> pour satisfaire au besoin,
- le remplacement des RIA existants par des modèles capables d'utiliser un émulseur, un bidon de 25 litres étant disposé au pied de chaque RIA.

Une modélisation des flux thermiques, associés à un incendie généralisé de la cellule B avec les nouveaux produits, démontre que ces derniers de niveau supérieur à 3 kW (risque de brûlures) sont inclus dans le périmètre de l'établissement. Les flux de niveaux supérieurs à 5 kW ne sont présents qu'au niveau des quais de chargement sur la face avant et de la voirie interne sur la face arrière.

Ces modifications n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Les inconvénients et dangers de l'installation restent de même nature et sont traités de manière conventionnelle par la mise en œuvre des dispositions constructives existantes (désenfumage, matériaux de construction résistant au feu, rétention des eaux d'extinction...) ou faisant l'objet d'une adaptation (rétentions, réseau d'extinction automatique, RIA...) et organisationnelle (formation du personnel, gestion des alarmes incendie, gestion informatisée des stockages de liquides inflammables sur les deux plus bas niveaux des racks ...).

### **II-3. Modifications administratives**

L'activité de compression ne vise plus que les installations traitant de fluides toxiques ou inflammables ce qui n'est pas le cas de cet établissement. Par conséquent, il n'est plus visé par la rubrique 2920.

Une précision a été apportée sur le classement des entrepôts et en particulier sur la nature des produits susceptibles d'être présents. Il apparaît que le stockage de lait conditionné, sans qu'il ne soit réalisé une quelconque opération sur ce dernier, relève de la seule rubrique 1510. La rubrique 2230 ne doit plus être prise en compte.

### **III- AVIS ET PROPOSITION**

La modification des installations ne nous apparaît pas substantielle telle que défini par l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et ne nécessite donc pas une procédure complète d'instruction comportant une enquête publique. Cependant de nouvelles prescriptions doivent être établies afin de prendre en compte cette extension de l'installation et l'évolution des textes applicables. Une proposition en ce sens est jointe en annexe. Elle prévoit la prise en compte de la demande d'antériorité et rend obligatoire les modifications des dispositions qui permettent de limiter les conséquences d'un incident qui ont été proposées par l'exploitant.

Elle doit faire l'objet d'un avis du CODERST dans le cadre des dispositions de l'article R 512-31 du code précité.